

DECISION N°2016-0338/ARCOP/ORAD

sur recours et dénonciation de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES relatifs à la demande de prix n°2016-001/MATDSI/REST/PGNG/CLPTG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Liptougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** dénonciation et recours par lettres respectives des 16 juin et 04 juillet 2016 de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kadiatou OUEDRAOGO et Monsieur Saïdou ILBOUDO, respectivement Directrice et agent de l'entreprise VISION OUEDER SERVICES;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye SIBORE et Mahamadi KINDA, respectivement Secrétaire général et comptable de la de la Mairie de Liptougou;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Honorine KOALA, secrétaire de la société les 3A SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-001/MATDSI/REST/PGNG/CLPTG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Liptougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1821 du vendredi 24 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 29 juin 2016 ; que VISION OUEDER SERVICESa saisi le Président de la Commission communale d'attribution des marchés de la Commune de LIPTOUGOU par lettre en date du 29 Juin 2016 lequel n'a pas répondu ; que le requérant n'étant pas satisfait de cette situation, a saisi l'ORAD, par lettre en date du 04 juillet 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Liptougou a lancé la demande de prix n°2016-001/MATDSI/REST/PGNG/CLPTG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de la commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué le marché à son concurrent les 3A SARL, seule entreprise en lice, puisque le requérant n'a pas pu déposer son offre par défaut du dossier ;

le requérant conteste les résultats provisoires aux motifs que, d'une part, il y a eu des pratiques malsaines et un vice de procédure consistant à l'irrespect de la procédure des marchés publics et, que, d'autre part, il demande à être rétabli dans ses droits ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des faits de l'espèce que suite à la demande de prix n°2016-001/MATDSI/REST/PGNG/CLPTG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Liptougou, un concurrent évincé illégalement dénonce une pratique malsaine sur le fondement d'un refus de la part du comptable de la dite commune de mettre à sa disposition le dossier de demande de prix ;

considérant que le requérant soutient que, le vendredi 10 juin 2016, il aurait joint le comptable au téléphone afin d'avoir des informations sur le dossier ; que ce dernier a prétendu que ledit dossier recèle des insuffisances techniques de telle sorte que l'on ne pouvait procéder à sa vente car devant faire l'objet d'une republication ;

qu'après quelques mises en garde à l'endroit du comptable contre d'éventuelles tentatives de violation des principes d'égalité et de la transparence dont jouissent tous les candidats, ce dernier l'a contacté afin dit-il de s'assurer de la disponibilité de la caution de soumission;

considérant que le requérant argue avoir satisfait au contrat de vente du dossier par l'envoi du prix du dossier au comptable ; qu'il explique que c'est par la suite qu'il constate avec amertume la mauvaise foi du comptable au regard des arguments fallacieux qu'il avance pour ne point expédier le dossier payé ; qu'enfin, le requérant soutient qu'après que le comptable ait tenu des propos vexatoires à son endroit, il l'a informé que l'autre entreprise qui a acheté le dossier a pu déposer son offre ;

considérant que le comptable reconnaît qu'il a été appelé par le requérant et qu'il a accepté de prendre son argent et de lui envoyer la quittance et le dossier ; qu'il a finalement envoyé uniquement la quittance ; qu'il a cependant expliqué avoir préalablement informé le requérant qu'il ne pouvait pas lui envoyer le dossier mais seulement la quittance ;

considérant qu'il est ressorti de l'instruction du dossier que les représentants de la commune se sont présentés sans les documents de la procédure ; que le Secrétaire général avait déjà été convié à une séance de l'ORAD pour être entendu sur la base d'une dénonciation anonyme du 16 juin 2016 relative à la même procédure ; qu'à cette occasion, il ne s'était pas présenté lors de la session de l'ORAD sans raison valable ; que, sur interpellation du Président de séance, le Secrétaire général a indiqué que le budget de la demande de prix est de plus de 8.700.000 F.CFA alors que les vérifications effectuées ont révélé le contraire avec un montant exact de 7.075.276 F.CFA ; que le marché a été attribué à 7.071.225 FFA TTC ; que toutes ces manœuvres témoignent de la manipulation de la procédure ;

considérant, par ailleurs, que les représentants de la Commune n'ont pas pu expliquer à l'ORAD comment le seul soumissionnaire présent a acquis le dossier ; que, pire, ce dernier également n'a pas pu expliquer comment il a obtenu le dossier ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications pertinentes, a relevé que les agents de la Commune notamment le comptable n'avaient pas à acheter le dossier pour le requérant ; que les rapports entretenus entre lui et le requérant sont de nature à violer les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ; qu'ensuite, il est apparu que le Secrétaire général a donné une fausse information sur le budget dont l'ORAD ignore le but réel ; qu'enfin, la non transmission des dossiers de la procédure permet de dire que la CCAM n'a pas voulu que l'ORAD prenne connaissance de pièces qui seraient contraires aux textes en vigueur ; qu'au regard de tous ces éléments, il y a lieu de dire que la procédure n'a pas été conduite dans la transparence et l'égalité de traitement des candidats alors qu'il s'agit de principes dont le non-respect entache la validité de toute procédure ;

qu'en conséquence, il convient d'enjoindre à l'autorité contractante d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours et la dénonciation del'entreprise VISION OUEDER SERVICES sont recevables;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise VISION OUEDER SERVICESest fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats de la demande de prix n°2016-001/MATDSI/REST/PGNG/CLPTG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Liptougou ;

-qu'il revient à la Commune de Liptougou d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juillet 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE